

## REGLEMENT INTERIEUR

### **CHAPITRE 1 : But du règlement intérieur**

**Article 1 -** En application des dispositions de l'article 16 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts ; il ne peut comprendre de dispositions contraires. Il a même valeur que les statuts.

### **CHAPITRE 2 : Les sections syndicales de base (SSB)**

#### **Article 2 – Composition**

La SSB est généralement une section d'établissement ou de service (voir article 4 des statuts).

- Dans le 1er degré, la SSB correspond à une circonscription.
- Pour les retraités, la SSB correspond à un département.
- le CS peut être saisi de toute autre demande de constitution de section.
- La liste des SSB existantes est établie par le CS et publiée en annexe du RI. Elle peut être modifiée par le CS à tout moment.

#### **Article 3 – Attributions**

Le syndicat est constitué en sections syndicales de base et mène l'action avec l'ensemble des travailleurs pour défendre leurs intérêts.

La section syndicale met en oeuvre la politique du syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'établissement, le service ou le secteur géographique.

Pour cela elle:

- analyse la situation.
- élabore son propre plan de travail.
- organise la défense des personnels.
- formule les propositions de revendications et de formes d'action à soumettre à l'ensemble des salariés.
- s'efforce de développer l'adhésion.
- se réunit régulièrement.
- informe régulièrement, et chaque fois que les évènements l'exigent, les salariés par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, courrier électronique, diffusion de la presse syndicale, réunions etc.).

### **CHAPITRE 3 : Le congrès du syndicat**

#### **Article 4 – Représentation de chaque SD**

Chaque SD est représentée au congrès sur la base d'un délégué pour 10 adhérents ou fraction de 10 adhérents.

Tout adhérent peut assister au congrès. Seuls votent les délégués.

#### **Article 5 – Mandats, votes**

Chaque SD dispose d'autant de mandats que d'adhérents à jour de leur cotisation.

Chaque délégué ne peut porter plus de 10 mandats.

Le vote par mandats est obligatoire :

- pour le rapport d'activité, les résolutions et le rapport des commissaires aux comptes
- pour l'élection du Conseil Syndical
- à la demande d'une SD

Le partage des mandats est de droit.

#### **Article 6 – Ordre du jour**

Pour permettre à l'ensemble des SD de préparer le congrès, les textes en débat sont envoyés aux adhérents 8 semaines au moins avant la date du congrès. Les SD ont jusqu'à 4 semaines avant la date du congrès pour faire parvenir à la CE leurs amendements.

Celle-ci les fera parvenir aux SD au moins 2 semaines avant la date du congrès, en indiquant ceux qui seront mis au débat.

Toute SD peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès, dans les mêmes délais que précédemment. Le CS émettra un avis sur cette question à l'ouverture du congrès qui se prononce sur l'ordre du jour proposé.

### **CHAPITRE 4 : Le Conseil Syndical**

#### **Article 8 - Remplacement d'un conseiller syndical**

Un membre du CS est élu pour la durée du mandat s'écoulant entre deux congrès. En cas de démission ou d'absence non motivée à plus de trois conseils consécutifs, le CS procède à l'élection du remplaçant après appel de candidatures auprès des SD.

Cette procédure n'est possible que dans la limite de moins du tiers du nombre total de membres du CS. Au-delà, un congrès extraordinaire doit être convoqué.

### **CHAPITRE 5: Les Sections Professionnelles Régionales**

#### **Article 9 – Liste des SPR**

Les Sections Professionnelles Régionales sont les suivantes : premier degré, second degré, orientation, lycées professionnels, universités/CROUS/administratifs, retraités.